Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 40 (1895)
Heft: 9

Artikel: Ordre de Corps d'armée no 4
Autor: Ceresole, P. / Frey, Emile
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-337250

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

merie de campagne un rapport journalier suivant formulaire imprimé sur tous les faits ou incidents de leur ressort.

4. Chaque jour, immédiatement après la critique des manœuvres, la gendarmerie de campagne se rassemblera pour le rapport où le commandant de la gendarmerie recevra les communications de ses subordonnés et où il leur donnera ses directions suivant les ordres du commandant de corps et suivant les changements apportés dans la dislocation des troupes.

5. La gendarmerie de campagne est neutralisée. Elle porte un brassard blanc. Son chef porte une rosette rouge et blanche sur le brassard.

6. Des ordres ultérieurs détermineront la répartition de la gendarmerie de campagne.

Lausanne, juillet 1895.

Ordre de Corps d'armée n° 4.

A. — SERVICE SANITAIRE

1. Le service sanitaire sera organisé conformément aux règlements des 2 septembre 1887 et décembre 1891 et à l'instruction provisoire du 12 juillet 1889 concernant les rapports sanitaires, en tant que ces diverses prescriptions n'ont pas été modifiées par l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 décembre 1894, concernant l'exécution de la loi sur la création de corps d'armée.

2. Le lazaret de corps ne fonctionnera comme tel que pour la manœuvre de corps d'armée du 11 septembre. Les ambulances 5, 9 et 10 resteront attachées jusque-là aux lazarets de division.

3. Aux cours préparatoires sanitaires assisteront :

A Moudon, l'état-major du lazaret I (sauf les aumôniers), les ambulances 1, 2, 3 du lazaret de division I et l'ambulance 5 du lazaret de corps.

A Colombier, l'état-major du lazaret II, les ambulances 6 et 8 du lazaret de division II et les ambulances 9 et 10 du lazaret de corps.

Assisteront en outre au cours de *Moudon :* les médecins capitaines des bataillons 1 à 11 et du bataillon de carabiniers 1, après avoir fait la visite sanitaire d'entrée de leurs bataillons ;

Au cours de *Colombier :* les médecins capitaines des bataillons 13 à 24 et du bataillon de carabiniers 2, après la visite sanitaire d'entrée.

Le personnel sanitaire des bataillons, à l'exception des cinq plus jeunes infirmiers qui restent au bataillon, assistera de même à ces cours préparatoires.

4. Les fonctions de médecins de brigade étant vacantes dans la IIe division, elles seront remplies pour la 3e brigade par M. le major Wæber, de la 5e brigade ; pour la 4e brigade, par M. le major Morin, du lazaret de corps.

5. Ont été désignés par le médecin en chef:

En qualité de médecin de régiment:

Régiment	1:	capitaine Dr	Scholder,	bataillon fusiliers	1
»	2	»	Meylan,	» »	4
»	3	»	Treuthardt,	» »	8
»	4	»	Chatelanat,	» carabin.	1
»	5	»	Winzenried,	» fusiliers	13
»	6	»	Gutknecht,	» »	17
»	7	»	de Reynier,	» »	20
»	8	»	Vallat,	» »	22

Comme médecin chef de l'artillerie de corps, le capitaine Testaz, batterie 6.

6. Pendant les cours préparatoires (25 août-3 septembre), les malades qui ne peuvent être guéris au corps en 2 ou 3 jours sont évacués sur les hôpitaux ci-après:

	Officiers.	Soldats.	Contagieux.
Etat-maj. corps d'armée	Hôpital cantonal Lausanne.		
» Ire division	»		
» Ire brigade	Hôpital cantonal Genève.		
» Ier régiment	»		
Bataillon fusiliers 1	»		
» » 2	»		
» » 3	»		
Etat-major 2e régiment	Infirmerie de Nyon		H. c. Genève.
Bataillon fusiliers 4	»		»
» 5	»		»
» 6	»		»
Etat-major IIe brigade	Hôpital cantonal Lausanne.		
» 3e régiment	Infirmerie de Morges.		H. c. Lausanne.
Bataillon fusiliers 7	»		»
» 8	»		»
» 9	»		»
Etat-major 4e régiment	Hôpital cantonal Lausanne.		
Bataillon fusiliers 10	»		
» » 11	»		
» carabiniers 1	»		
Etat-major IIe division	Hôpital communal Neuchâtel.		
» IIIe brigade	»		
» 5e régiment	»		
Bataillon fusiliers 13	H. c Neuchâtel.	Infir. Yverdon.	H. c. Neuchâtel.
» 14	»	»	»
» 15	»	»	»
Etat-major 6e régiment	Hôpital cantonal Lausanne.		
Bataillon fusiliers 16	Hospice de St-Loup.		H. c. Lausanne.
» 17	»		»
» 18	»		»
Etat-major IVe brigade	Hôpital communal Neuchâtel.		
» 7e régiment	»		
Bataillon fusiliers 19	Infirmeries d'Orbe et Ste-Croix.		H. c. Neuchâtel.
» 20	»	»	»
» 21	»	»	»

Etat-major 8e régiment	Infirmerie d'Yverdon.	H. c. Neuchâtel.
Bataillon fusiliers 22	H. c. Neuchâtel et Infir. Yverdon.	»
» 23	» »	»
» 24	» »	»
1er régiment cavalerie	Hôpital cantonal Lausanne.	
1re compagnie guides	»	
2e »	Hôpital communal Neuchâtel.	
Artillerie de corps	Hôpital militaire Thoune.	
» de division I	Infirmeries de Rolle et Aubonne.	H. c. Lausannne.
» » II	Hôpital bourgeois Soleure.	
» de position I	Infirmerie de Payerne.	H. c. Lausanne.
Equip. pont. et du train	Hôpital bourgeois Soleure.	
Demi-bataillon génie I	Hôpital cantonal Lausanne.	
» » II	»	
Compagnie télégraphes	»	
» ch. de fer	»	
Détach. subsist. et train	»	
Lazaret de division I	Infirmerie de Moudon.	H. c. Lausanne.
» » II	Hôpital communal Neuchâtel.	

Hôpitaux de réserve :

Genève. . .	Hôpital du Prieuré.
Romainmôtier. .	Infirmerie.
Meyriez	Hospice du Bon-Vouloir.
Fribourg. . . .	Hôpital bourgeois.
»	Hôpital de la Providence.
Billens	Hôpital de district.
Riaz	» »
Sion	Hôpital communal.
Bienne	Hôpital de district.
St-Imier. . . .	» »
Berne.	Hôpital de l'Isle.

Hôpitaux spéciaux :

Hôpital ophtalmique : Lausanne pour tout le corps d'armée. Toutefois, l'artillerie de corps, l'artillerie divisionnaire II et l'équipage de ponts enverront leurs cas spéciaux à l'hôpital de l'Isle, à Berne, jusqu'à leur entrée en ligne pour les manœuvres.

Maladies mentales :

Asile de Cery, pour les Vaudois.

Asile des Verneis, pour les Genevois.

Asile de Marsens, pour les Fribourgeois.

Préfargier, pour les Neuchâtelois.

La Waldau, pour les Bernois.

Les Valaisans seront conduits sur l'Asile de Cery ou des Vernets.

7. Le 2 septembre, le personnel sanitaire des bataillons rejoindra les corps.

Les lazarets I et II se rendront aux cantonnements qui leur seront désignés ultérieurement.

8. Le même jour et jusqu'au 6 septembre il sera établi :

Pour la Ire division, *deux* dépôts de malades, l'un à Prangins, l'autre à Morges ;

Pour la IIe division, un dépôt de malades à Orbe.

Dès le 2 septembre, tous les malades seront évacués sur ces dépôts.

9. Exceptionnellement, et dans des cas particulièrement graves, ou à raison de facilités beaucoup plus grandes de transport, les malades ou blessés pourront être évacués directement sur un des hôpitaux civils désignés dans le tableau ci-dessus.

10. Les dépôts de malades évacueront sur les hôpitaux qui leur seront désignés tous les malades dont il est à prévoir qu'ils ne pourront pas reprendre leur service avant la fin des manœuvres.

11. Le transfert dans les hôpitaux spéciaux ne pourra se faire que depuis le dépôt de malades ou l'hôpital civil de première ligne ; ce ne sera qu'exceptionnellement et en cas urgent que ce transfert pourra se faire directement depuis le corps.

En cas de petite vérole, choléra ou typhus pétéchial, les malades seront isolés et transportés dans des véhicules spéciaux, conformément à la loi fédérale sur les épidémies du 2 juillet 1886.

Pour les autres maladies infectieuses, voir le tableau des hôpitaux d'évacuation.

13. Le 13 septembre, les ambulances de dépôts évacueront leurs malades sur les hôpitaux civils qui leur seront désignés ultérieurement.

14. Conformément à l'ordre de corps d'armée nº I, les médecins de division désigneront dans chaque régiment un médecin chargé de faire une *reconnaissance de cantonnement* au point de vue sanitaire, en prenant en considération spéciale les eaux potables et les conditions hygiéniques.

Cette reconnaissance se fera sous les ordres du commandant du régiment.

15. Les prescriptions du Département militaire fédéral du 24 janvier 1895, concernant l'assurance des troupes contre les accidents, sont rappelées aux médecins de corps.

Pour activer le règlement des indemnités, ils enverront leurs rapports directement au bureau du médecin en chef. Ils devront toutefois en donner avis par la voie du service à leurs supérieurs sanitaires.

16. Les médecins de corps de troupes ne perdront pas de vue la loi fédérale sur les pensions et l'arrêté fédéral du 31 juillet 1894, concernant les militaires tombant malades *après* le service.

Ils en donneront connaissances aux intéressés. (Voir livret de service, article 14, page 66 de la nouvelle édition.)

17. Les chefs d'ambulance et de dépôt de malades sont rendus attentifs au § 191 du règlement de service sanitaire, concernant la solde des soldats malades.

18. Le remplacement des médicaments durables se fera, conformément au § 16 de l'instruction sur l'administration du matériel sanitaire du 19 janvier 1887, auprès de l'administration qui a livré le matériel.

19. Les *rapports sanitaires* seront établis conformément à l'instruction du 12 juillet 1889. Ils devront être livrés dans les délais prescrits.

Les rapports inexacts seront retournés à leurs auteurs, lesquels seront punis.

Les médecins de corps de troupe sont responsables de la bonne exécution des feuilles de route des malades.

20. Tous les exercices de combat seront utilisés comme exercices de service sanitaire pendant le combat.

21. Les médecins voueront une attention spéciale aux conditions hygiéniques, habillements, chaussures, vivres et liquides, cantonnement de la troupe.

Ils feront, à cet égard, les propositions qu'ils jugeront nécessaires au commandant de leur corps de troupe.

Lausanne, juillet 1895.

Le médecin du Ier corps d'armée : Dr NEISS, colonel.

B. — SERVICE VÉTÉRINAIRE

L'organisation du service vétérinaire a pour base les prescriptions réglementaires et les dispositions suivantes :

I. *Estimation des chevaux.*

Ces opérations s'effectueront conformément aux prescriptions de l'arrêté du Département militaire fédéral du 26 décembre 1886, sur les conditions de louage des chevaux de service, ainsi qu'en application de l'article 57 du règlement d'administration.

Les commissions d'*estimation* sont désignées par le vétérinaire en chef de l'armée, celles de *dépréciation* par le vétérinaire du corps d'armée.

Les experts sont seuls compétents et responsables pour l'estimation et la dépréciation des chevaux.

L'observation stricte des articles 1 et 2 de l'arrêté du 26 décembre précité, forcera d'éliminer les chevaux dont l'aptitude au service est douteuse.

L'estimation et la dépréciation des chevaux d'officiers auront lieu à l'endroit de réunion ou de licenciement de leurs troupes respectives.

A cet effet, les commandants des unités préviendront les experts à temps, pour qu'il n'y ait aucun retard dans les opérations. Les vétérinai-

res de division tiendront la liste des experts de taxation et de dépréciation à la disposition des officiers montés. On établira toujours un procès-verbal pour chaque unité de troupes.

Les procès-verbaux d'estimation, ainsi que la note de frais des experts, seront transmis au vétérinaire de corps d'armée pour les chevaux appartenant à l'état-major du corps d'armée, ainsi que ceux des troupes qui lui sont directement attachées. Les autres procès-verbaux seront envoyés aux vétérinaires de division. Les procès-verbaux et les notes de frais incomplets ne seront pas visés. Les procès-verbaux de *dépréciation*, avec notes de frais, seront expédiés directement au vétérinaire en chef de l'armée, à *Berne.*

Les commandants d'unités de troupes pourvoiront à ce que les mutations qui pourraient survenir dans l'effectif des chevaux de leurs corps, soient régulièrement inscrites dans le procès-verbal d'estimation qui sera resté en leur possession. (Augmentation, diminution.)

Chaque cheval d'officier répondant aux exigences de cheval de selle, aura droit à 5 francs par jour d'indemnité de louage ; cette aptitude sera signalée par les experts avec la désignation : « cheval de selle ».

Les difficultés qui pourraient surgir, ainsi que tout ce qui concerne la taxation seront, suivant l'incorporation, soumises au vétérinaire de division ou de corps d'armée, qui prononcera. A l'exception de ceux qui font le service des officiers, tous les chevaux de louage seront numérotés au fer chaud sur les sabots antérieurs (le numéro de la place d'estimation à droite, celui du contrôle à gauche.)

Lors des dépréciations, les procès-verbaux d'estimation devront être à la disposition des experts en même temps que les chevaux. Défense est faite de déprécier les chevaux d'officiers en l'absence du procès-verbal de taxation.

Quand les chevaux seront reconnus en bon état, on inscrira la mention « rendu sain ». Les chevaux atteints d'affections bien déterminées seront dépréciés définitivement, ceux gravement malades seront seuls évacués sur l'infirmerie.

II. *Revision des chevaux de service.*

a) Chevaux de cavalerie.

La revision des chevaux de cavalerie est faite par les vétérinaires de division et de régiment de cavalerie ; elle est organisée par le vétérinaire de corps d'armée. Les chevaux fédéraux des *trompettes d'état-major* seront revisés par un vétérinaire militaire ou bien par le premier membre d'une commission d'experts, lequel envoie immédiatement au vétérinaire de division une copie des inscriptions faites dans le livret de service pour le cheval.

b) Chevaux d'officiers et de trait.

Après en avoir reçu l'autorisation de leur colonel-divisionnaire, et pendant les cinq premiers jours du cours préparatoire, les vétérinaires de division feront une inspection de tous les chevaux ; ils constateront quelle est leur aptitude au service et pourront aussi en reviser l'estimation.

Les dispositions prises dans ce but par les vétérinaires de division seront communiquées sans retard au vétérinaire de corps d'armée.

III. *Service vétérinaire spécial.*

Les vétérinaires de corps, ainsi que les adjudants des vétérinaires de division, doivent en tout temps et spontanément donner leurs soins aux chevaux des unités de troupes qui n'ont pas de vétérinaire. Ils s'informeront de leurs conditions hygiéniques, les prendront en traitement sans retard et en feront rapport à leurs supérieurs dans le plus bref délai.

Pour le cas où les vétérinaires militaires manqueraient, on aura recours au vétérinaire de place ou civil le plus rapproché.

Lorsque des chevaux malades seront incapables de suivre leur corps et qu'il ne sera pas possible de les évacuer sur une infirmerie, on prendra les mesures utiles pour les faire soigner dans la localité où ils se trouvent.

A cet effet, le vétérinaire ou bien l'officier de troupes qui en sera chargé, remettra avec les cartes d'*entrée d'infirmerie réglementaire*, ces chevaux à l'autorité locale, qui sera rendue responsable des soins à donner. Cette carte contient une copie du procès-verbal d'estimation ; en remettant le cheval malade, le vétérinaire militaire ordonnera le traitement immédiat à suivre, ainsi que les autres mesures nécessaires. Ces cas seront immédiatement signalés aux vétérinaires de corps d'armée ou de division.

Les vétérinaires voueront toute leur attention à la disposition des écuries, à la qualité des fourrages et de l'eau ; s'il se présente des conditions défavorables, ils y remédieront au mieux et feront rapport à leurs supérieurs technique et hiérarchique. Des inspections de chevaux seront organisées aussi souvent que les exigences du service le permettront ; l'examen des naseaux et des ganglions sous-maxillaires sera l'objet d'une attention spéciale.

D'abord après l'entrée au service, les vétérinaires veilleront rigoureusement à ce que les chevaux qui sont impropres au service soient licenciés et livrés au propriétaire.

Si une maladie contagieuse est constatée, on appliquera immédiatement les mesures de police sanitaire contre les épizooties, tout en signalant le cas, au besoin par télégramme, au vétérinaire de corps d'armée ou de division.

Il est défendu de se procurer des médicaments par le moyen des *ordonnances*, étant toutefois réservés les cas où il n'est pas possible d'agir autrement.

IV. *Infirmeries.*

Pendant les cours préparatoires, le traitement des chevaux malades se fera au corps de troupes.

Le 3 septembre s'ouvriront deux infirmeries :

Une destinée à la Ire division, à Morges ;

» » IIe division, à Corcelles près Payerne.

Les chevaux malades seront envoyés sur l'infirmerie la plus rapprochée du domicile du propriétaire.

Les chevaux fédéraux de cavalerie gravement malades seront conduits à l'infirmerie du *dépôt central des remontes, à Berne.*

Pour être admis à l'infirmerie, tout cheval malade doit être accompagné d'une carte d'entrée réglementaire, sur formulaire officiel. Cette carte contiendra une copie exacte du procès-verbal d'estimation du cheval. Aucun des objets faisant partie de l'équipement du cheval ne sera retenu à l'infirmerie.

Les chefs d'infirmerie transmettront chaque jour et jusqu'à la fin des manœuvres, un rapport sommaire aux vétérinaires de corps d'armée et de divisions.

Les infirmeries sont sous la surveillance directe du vétérinaire en chef de l'armée.

V. *Des rapports.*

Le rapport des chevaux malades sera établi chaque jour. Un exemplaire restera en possession du commandant de l'unité de troupes que le rapport concerne, l'autre sera transmis par la voie du service aux vétérinaires de divisions et de corps d'armée en même temps que les rapports sommaires des unités ou des corps de troupes combinés. *Par la même voie*, le rapport de semaine sera expédié *toujours* le samedi. Le rapport final sera envoyé par la poste au vétérinaire de division ou de corps d'armée le jour du licenciement. Les vétérinaires de régiment de cavalerie établiront un rapport de semaine pour chaque régiment, tout en y suivant l'ordre des escadrons.

Les chevaux malades des unités de troupes n'ayant pas de vétérinaire seront portés dans le rapport de semaine ; on pourra, cas échéant, avoir recours à un formulaire spécial.

Durant tout le service, les vétérinaires de division adressent chaque jour un rapport sommaire au vétérinaire de corps d'armée, cela indépendamment du rapport de semaine.

Les rapports sommaires peuvent être transmis par le télégraphe si les moyens de communications sont difficiles ou trop lents, mais surtout s'il survenait des modifications importantes dans l'état sanitaire.

VI. *Les autopsies.*

Les autopsies seront pratiquées conformément aux dispositions de l'article 93 du règlement d'administration ; les procès-verbaux seront transmis par la voie du service au vétérinaire de corps d'armée.

VII. *Inspection des viandes.*

La visite du bétail vivant destiné à l'alimentation de la troupe aura lieu avant l'abatage à Renens, au détachement des subsistances du Ier corps d'armée.

La viande sera encore examinée avant sa distribution. Ces inspections seront faites par M. le premier lieutenant *Rœber*, vétérinaire-inspecteur des boucheries de la ville de Berne, qui fera rapport au vétérinaire de corps tous les sept jours.

Les cas de maladie grave seront signalés par télégramme.

Numérotation des places d'estimation des chevaux.

Aarberg nº 2, Berne 3, Bienne 4, Porrentruy 10, Sonceboz 11, Tavannes 12, Thoune 13, Wangen 14, Fribourg 23, Bulle 24, Chavornay 41, Lausanne 42, Morges 43, Moudon 44, Payerne 45, Rolle 46, Villeneuve 47, Yverdon 48, St-Maurice 49, Sierre 50, Sion 51, Colombier 52, Neuchâtel 53, Genève 54, Bière 55, Cossonay 56, Echallens 57, Avenches 58, Morat 59, Romont 60, Chaux-de-Fonds 61, St-Gall 32, Frauenfeld 39, Zurich 1.

Moudon, juillet 1895.

Le vétérinaire du Ier corps d'armée, H. GUEX, lieutenant-colonel.

Approuvé : Lausanne juillet 1895. *Le commandant du Ier corps d'armée*

P. CERESOLE.

Voici l'ordre du jour adressé aux troupes aussitôt après l'inspection finale :

Officiers, sous-officiers et soldats !

Dans quelques heures vous serez rendus à vos foyers.

De grands efforts vous ont été imposés. Vous vous y êtes soumis sans vous plaindre ; sous les rayons d'un soleil brûlant et le long des routes poudreuses vous avez fait bravement votre devoir, animés par cette seule pensée : faire honneur à votre pays.

Au nom du Conseil fédéral je vous remercie tous.

Je remercie le commandant de corps qui a rendu déjà à la patrie de si nombreux et de si éminents services, et auquel vous avez donné toute votre confiance.

Je remercie ses auxiliaires de tous rangs à l'intelligence et à l'énergie desquels nous devons de nouveaux progrès accomplis dans la manière de conduire nos troupes.

Je vous remercie tous, sous-officiers et soldats, qui avez par votre conduite fait honneur à votre pays.

Retournez maintenant dans vos familles en conservant un bon souvenir de ces journées passées sous les armes et restez toujours prêts à servir la patrie.

Echallens, 12 septembre 1895.

Le conseiller fédéral, chef du Département militaire : EMILE FREY.

Le commandant de la Ire division et son état-major se sont rendus vendredi matin, à l'Hôpital cantonal pour visiter les malades de la division.

Vœux militaires des Conseils généraux de France

Ce n'est pas rien qu'en Suisse que les populations se préoccupent, ces temps-ci, d'affaires militaires. Le *Progrès militaire*, de Paris, du 24 août écoulé, résume comme suit les vœux émis récemment par 19 Conseils généraux :

Aisne. — MM. Cuissart et Dupuy émettent le vœu que, comme sanction de la loi sur l'obligation de l'enseignement primaire, tout conscrit illettré qui ne saura, au moment de son tirage au sort, ni lire ni écrire, sera tenu de prolonger son temps légal de service actif militaire, si, à l'expiration de ses trois années, il est encore illettré.

Aube. — Le conseil s'approprie un vœu émis par le conseil d'arrondissement d'Arcis ayant pour but d'accorder un supplément de permissions aux jeunes soldats, fils de cultivateurs, pour venir en aide à leurs parents pendant les moissons.

Aude. — Le conseil demande qu'un plus grand nombre de sursis d'appel des jeunes soldats soit accordé chaque année.

Belfort. — Vœu pour la reprise de l'étude du chemin de fer stratégique destiné à relier Nancy et Epinal à Belfort par la percée du Ballon d'Alsace.

Charente. — M. de Manny fait voter trois vœux dont il demande le renvoi au ministère de la guerre :

Le premier tend à ce qu'un engagé volontaire réformé à son arrivée au corps le soit d'une façon définitive.